COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.2.2022
COM(2022) 30 final

Paquet «Normalisation»

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1025/2012 de 2016 à 2020

1 Introduction

Le règlement (UE) nº 1025/2012[1] (ci-après le «règlement») fournit le cadre juridique permettant à la Commission de demander aux organisations européennes de normalisation (OEN)[2] d'élaborer des normes et des publications en matière de normalisation pour les biens et les services à l'appui des politiques et du droit de l'Union, il régit le soutien de l'UE au fonctionnement du système européen de normalisation (SEN) et il définit des critères essentiels pour le fonctionnement dudit système.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement, la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre tous les cinq ans. Un premier rapport a été publié en 2016, portant sur la période 2013-2015[3]. Le présent rapport porte principalement sur la période 2016-2020, avec des limites dues au fait que certaines données n'étaient disponibles que jusqu'en 2019, mais, dans la mesure du possible, il contient également des faits et des chiffres actualisés jusqu'en 2021. L'article 24, paragraphes 1 et 2, du règlement prévoit que les OEN et les autres organisations bénéficiant d'un financement de l'UE doivent présenter des rapports annuels sur leurs activités. Ces rapports ont été pris en considération lors de l'élaboration du présent document. En outre, une étude indépendante[4] a été réalisée à l'appui de la collecte de données.

2 Mise en œuvre du règlement

La Commission a engagé un certain nombre d'initiatives et de mesures visant à soutenir la mise en œuvre du règlement. À l'appui de la stratégie pour le marché unique[5] publiée en 2015 et dans le cadre du paquet «normalisation»[6] de 2016, la Commission a lancé une initiative commune sur la normalisation. Sous la forme d'un partenariat multipartite, cette initiative visait à moderniser le SEN afin de maintenir son attractivité, son efficacité et son efficience. L'initiative a été subdivisée en 15 sous-mesures distinctes et des documents à ce sujet sont accessibles au public[7]. Un état des lieux a été présenté en janvier 2018[8]. Compte tenu également de ces initiatives et actions, la mise en œuvre actuelle du règlement peut être résumée de la manière décrite dans les pages qui suivent.

---

[1] Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

[2] Les trois organisations européennes de normalisation au sens du règlement sont le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

[3] COM(2016) 212 final.

[4] Study on the implementation of the Regulation (EU) No. 1025/2012 (Article 24) https://doi.org/10.2873/504681 et https://doi.org/10.2873/593923.

[5] COM(2015) 550 final.

[6] COM(2016) 358 final.

[7] https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/notification-system_en#jis

[8] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018SC0015

2.1 Transparence entre les organismes de normalisation (article 4)

L'article 4 du règlement fixe les exigences relatives à la transparence des normes entre les OEN et les organismes nationaux de normalisation (ONN), ainsi qu'entre ces entités et la Commission.

Des outils en ligne ont facilité l'accès aux projets de normes et la transparence des normes vis-à-vis des autres OEN, des ONN et de la Commission, comme l'exige l'article 4. L'accès aux projets de normes et la transparence des normes, prévus par l'article 4 du règlement au niveau européen, ont été facilités par les outils en ligne mis en œuvre en 2015 par les OEN, qui ont introduit un mécanisme offrant aux membres/parties prenantes participantes de l'OEN, à la Commission et à l'Association européenne de libre-échange (AELE) un accès direct en ligne aux projets de normes européennes et de publications en matière de normalisation. Quant aux ONN, en 2019, environ 70 % d'entre eux disposaient d'outils en ligne facilitant l'accès des parties prenantes concernées aux projets de normes nationales. Néanmoins, d'après les informations communiquées par les organisations de la société civile et les petites et moyennes entreprises (PME), l'accès aux activités des ONN reste difficile.

2.1.1 Lignes directrices

Toujours dans le souci de favoriser la transparence, la Commission, en coopération avec les OEN, a élaboré en 2015 un **vade-mecum**[9] fournissant des lignes directrices aux représentants des OEN, aux fonctionnaires de la Commission, aux États membres de l'UE et aux parties prenantes sur le rôle des demandes de normalisation de la Commission[10], sur la manière de préparer et d'adopter les demandes de normalisation[11] et sur la manière de les exécuter[12]. En 2016[13], la Commission a également publié une **liste de contrôle** générale permettant aux **OEN de procéder à une autoévaluation** lors de la préparation et de la livraison de normes européennes harmonisées à l'appui du droit de l'Union, afin de favoriser la qualité des normes et publications en matière de normalisation et d'assurer la publication de leurs références au JOUE. Dans certains cas[14], pour certains domaines d'action, la liste de contrôle a été adaptée en fonction des spécificités des actes législatifs et d'autres exigences sectorielles.

Dans le cadre des orientations détaillées de la Commission sur la mise en œuvre des règles de l'UE relatives aux produits, le «**guide bleu**»[15] comprend une section spécifique consacrée aux normes (section 4.1.2 et annexe VI).

2.2 Inclusion et participation des parties prenantes, y compris des organismes de recherche (articles 5 et 9)

L'article 5 du règlement dispose que les OEN doivent encourager et faciliter la représentation appropriée et la participation effective de toutes les parties prenantes, notamment des PME, des associations de consommateurs et des parties prenantes environnementales et sociétales, à

[9] SWD(2015) 205 final du 27.10.2015.
[10] https://ec.europa.eu/docsroom/documents/13507/attachments/1/translations
[11] https://ec.europa.eu/docsroom/documents/13508/attachments/1/translations
[12] https://ec.europa.eu/docsroom/documents/13509/attachments/1/translations
[13] Ares(2016)6548298 du 22.11.2016.
[14] Par exemple en ce qui concerne les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE.
[15] https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks_en#blue-guide

leurs activités de normalisation. Les organisations de parties prenantes recensées qui bénéficient actuellement d'un financement de l'Union (aussi appelées «organisations visées à l'annexe III») sont Small Business Standards (SBS), European consumer voice in standardisation (ANEC), Environmental Coalition on Standards (ECOS, précédemment European Environmental Citizens Organisation for Standardisation) et la Confédération européenne des syndicats (CES), qui représentent respectivement les intérêts des PME, des consommateurs, de l'environnement et des travailleurs.

À l'**échelle européenne** (article 5, paragraphe 1, du règlement), les organisations visées à l'annexe III ont le droit de participer, au stade de la définition des politiques, aux organes de gouvernance de toutes les OEN et, au niveau technique, aux organes techniques du CEN et du Cenelec ainsi qu'aux comités techniques de l'ETSI. Depuis le rapport précédent, de nouvelles initiatives ont été adoptées pour améliorer encore leur inclusion et leur participation effective.

En 2017, le CEN et le Cenelec ont introduit une modification en vertu de laquelle les organisations non industrielles visées à l'annexe III (l'ANEC, la CES et l'ECOS) peuvent rendre des avis formels sur les projets de normes («droit d'avis»). En cas d'avis défavorable, le comité technique chargé de l'élaboration de la norme en question doit examiner la justification de l'avis et fournir un retour d'information. Un tel avis peut également donner lieu à des révisions du projet de norme. Sur l'ensemble des avis formels rendus par les parties prenantes sociétales, 76 % étaient favorables.

En 2017, l'ETSI a lancé un «programme 3SI» en vue de nouer des contacts avec les organisations visées à l'annexe III. Ce programme comprend des tables rondes avec des responsables de l'ETSI et un représentant des parties prenantes à l'ETSI (le «champion 3SI») pour examiner les questions d'inclusion. L'ETSI n'a pas introduit de mécanismes comparables à ceux mis en place par le CEN et le Cenelec pour conférer aux organisations non industrielles visées à l'annexe III un rôle plus structurel dans le processus d'élaboration des normes, comme un droit d'avis formel. SBS a exprimé son mécontentement en ce qui concerne le caractère inclusif de l'ETSI à l'été 2021 lors de la consultation publique sur la feuille de route[16] pour une future stratégie de la Commission en matière de normalisation, faisant observer que «*jusqu'à présent, l'ETSI n'a pas prévu de ressources et de budgets suffisants pour accroître son caractère inclusif*»[17], une autre association de PME partageant ce point de vue[18]. Des opinions similaires ont été présentées dans les rapports visés à l'article 24 par d'autres organisations financées au titre du règlement. Par exemple, le rapport de l'ANEC pour 2019[19] contient les observations suivantes: «*L'ETSI est peu disposé à approfondir ses dispositions concernant le caractère inclusif, car il estime être conforme au règlement. Or ce n'est pas l'avis des organisations visées à l'annexe III.*» De même, l'ECOS a formulé la constatation suivante[20]: «*La participation des organisations visées à l'annexe III*

[16] https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13099-Standardisation-strategy_fr.
[17] https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13099-Standardisation-strategy/F2665680_fr
[18] https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13099-Standardisation-Strategy/F2665677_fr
[19] https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44748
[20] https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44749

à l'ETSI reste plus complexe que dans le cas des deux autres OEN». L'un des arguments avancés est le fait que le caractère inclusif du processus ne peut être dissocié des droits de vote; en effet, au sein de l'ETSI, les parties prenantes du secteur industriel disposent d'un nombre de voix supérieur aux voix combinées de toute autre catégorie de parties prenantes ou d'autorité. Les voix des ONN des États membres de l'UE représentent environ 2 % du total. Les voix d'autres parties prenantes non industrielles (société civile, monde universitaire, recherche) sont négligeables en cas de vote.

Ces préoccupations ont été relayées par certaines catégories de parties prenantes, en particulier en ce qui concerne la question de l'accessibilité, certains représentants des personnes handicapées ayant du mal à percevoir le processus comme inclusif et ayant dû faire appel aux associations de consommateurs pour se faire entendre. Si, à proprement parler, ce recours aux associations de consommateurs n'est pas contraire au règlement, on peut se demander, compte tenu des préoccupations exprimées par différentes catégories de parties prenantes, si une attention suffisante est accordée au caractère inclusif de l'ETSI.

2.2.1 Organismes de recherche

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 9 du règlement, les rapports des OEN[21] font état de différentes activités associant des organismes de recherche. Toutefois, ces rapports n'indiquent pas de manière totalement claire quelle est l'efficacité de ces activités, par exemple leurs effets sur l'adoption de normes spécifiques ou une participation accrue.

Par ailleurs, en octobre 2016, le CEN, le Cenelec et le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC) ont signé un accord de coopération dans le but de relier la recherche et l'innovation à la normalisation, de contribuer à anticiper les besoins en matière de normalisation et de s'aligner sur les priorités stratégiques. Cet accord a été renouvelé en octobre 2021[22].

Le JRC a également collaboré avec l'association COST, dans le cadre de l'initiative commune sur la normalisation, à des actions d'information et de formation sur les avantages de la normalisation pour la recherche et l'innovation menées dans le cadre des projets COST. Par ce moyen, le CEN et le Cenelec ont proposé plusieurs modules de formation depuis 2019.

2.2.2 Outils TIC

Les OEN ont fait état, dans leurs rapports, d'investissements et de l'utilisation d'outils TIC pour accroître l'efficacité du SEN et faciliter les activités de normalisation (telles que la coopération entre membres, les réunions, les travaux d'élaboration, l'accès aux documents de travail et aux publications en matière de normalisation, ainsi que les communications à distance et les approbations à distance).

[21] https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/notification-system_en#article24
[22] https://www.cencenelec.eu/news-and-events/news/2021/pressrelease/2021-10-21-jrc-cen-cenelec-renewed-cooperation/

2.3 Coopération entre les ONN et les OEN

Les ONN et les OEN ont établi des mécanismes, parmi lesquels des groupes consultatifs, des comités de suivi, des réunions et des lignes directrices, pour faciliter les échanges de bonnes pratiques. Les trois OEN utilisent plusieurs outils pour faciliter et améliorer l'échange de bonnes pratiques entre elles ainsi qu'entre les délégations nationales (par exemple via les réunions des chefs de délégations nationales organisées par l'ETSI). Les OEN coopèrent également sur des activités englobant l'éducation, la formation ainsi que la recherche et le développement dans différents domaines liés à la normalisation, comme les activités conjointes de formation sur la normalisation réalisées par le CEN et le Cenelec.

Fin 2021, certains ONN ont exprimé des préoccupations quant à leur rôle au sein de l'ETSI. Des discussions sont en cours entre l'ETSI et certains ONN européens au sujet de leur reconnaissance en tant que partenaires stratégiques de la normalisation.

2.4 Accès des PME aux normes (article 6)

En vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement, les ONN doivent établir chaque année un rapport sur les activités qu'ils ont réalisées pour encourager et faciliter l'accès des PME aux normes et aux procédures d'élaboration des normes. Ils doivent également rendre compte de l'échange de bonnes pratiques visant à renforcer la participation des PME (article 6, paragraphe 2, du règlement). L'étude à l'appui du présent rapport contient des statistiques précises à ce sujet[23] et montre le nombre d'ONN qui permettent la représentation de la catégorie de parties prenantes concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Par exemple, la première valeur du tableau (29/33) indique que 29 ONN ont permis aux PME d'être représentées au CEN, sur les 33 qui étaient associées à cette OEN.

Parties prenantes/OEN /année	**CEN**				**Cenelec**				**ETSI**			
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
PME	29/33	30/34	31/34	31/34	29/33	30/34	31/34	31/34	28/39	29/39	29/39	30/39
Consommateurs	25/33	24/34	25/34	25/34	20/33	20/34	22/34	22/34	26/39	27/39	27/39	27/39
Parties prenantes dans le domaine de l'environnement	24/33	24/34	26/34	26/34	18/33	20/34	23/34	23/34	22/39	23/39	23/39	23/39
Acteurs sociaux	21/33	20/34	23/34	22/34	17/33	18/34	20/34	20/34	19/39	20/39	20/39	20/39

Il est intéressant de constater que, dans certains cas, le nombre total d'ONN associés est beaucoup plus élevé que le nombre de pays de l'UE et de l'EEE. En effet, les OEN incluent des ONN non membres de l'UE et non membres de l'EEE dans leurs processus d'élaboration.

[23] https://doi.org/10.2873/504681

Un élément de l'étude qu'il convient de souligner est le fait que les ONN au sein du CEN et du Cenelec «*ont accordé de plus en plus fréquemment des tarifs spéciaux aux PME pour participer à des activités de normalisation entre 2015 et 2019, alors que la tendance était à la baisse en la matière en ce qui concerne les ONN de l'ETSI*». À cet égard, le rapport de l'ETSI de 2019[24] indique également ce qui suit: *«L'ETSI n'applique pas le principe de la délégation nationale, de sorte que leur participation [des PME] à l'organisation technique et au travail de l'ETSI passe par leur appartenance à l'ETSI [...]. Ce n'est qu'au cours de la procédure d'approbation publique que ces parties prenantes doivent soumettre leurs observations par l'intermédiaire des ONN de l'ETSI*».

2.5 Participation des pouvoirs publics à la normalisation européenne (article 7)

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 7 du règlement, les rapports communiqués à la Commission contiennent peu d'informations officielles systématiques sur la participation des pouvoirs publics aux activités de normalisation. Les rapports des OEN[25] mentionnent généralement les actions 4 et 9 de l'initiative commune sur la normalisation[26] comme des exercices appropriés. En l'absence de données précises, un instrument de suivi pourrait être envisagé à l'avenir.

2.6 Programmes de travail annuels de l'Union (article 8)

Conformément à l'article 8, la Commission a adopté des programmes de travail annuels de l'Union en matière de normalisation européenne[27]. Le programme de travail annuel permet à la Commission de donner aux OEN une orientation concernant les travaux à mener sur les normes et les publications en matière de normalisation, ainsi que sur la manière de renforcer la participation des petites et moyennes entreprises et des acteurs sociétaux au processus. Progressivement, le programme de travail a été conçu de manière à établir des priorités au regard des politiques de l'UE afin de donner une idée de la direction à suivre et des attentes du point de vue des décideurs politiques, et de fournir de meilleures indications aux parties prenantes de la normalisation quant aux résultats escomptés.

2.7 Demandes de normalisation (article 10)

Entre 2015 et 2019, la Commission a présenté 35 demandes de normalisation, et neuf en 2020. Sur ces 44 demandes, six ont été rejetés (13,6 %). Les motifs de rejet avancés par les OEN sont généralement les suivants: désaccord sur certaines normes demandées; désaccord sur certaines exigences contenues dans la demande de normalisation; désaccord sur le fait que certaines spécifications techniques demandées sont nécessaires à l'appui d'une exigence essentielle spécifique; désaccord avec les délais fixés pour la livraison des normes demandées.

[24] https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44751
[25] https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/notification-system_en#annual
[26] Action 4: Meilleure sensibilisation à la normalisation à l'intention particulièrement des pouvoirs publics nationaux. Action 9: Inclusivité et transparence du système européen de normalisation et participation effective de tous les acteurs concernés à ce système.
[27] https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/notification-system_en#annual

Le rejet des demandes de normalisation peut avoir des répercussions importantes sur les éléments suivants: i) la mise en œuvre d'un marché intérieur équitable et efficace; ii) la compétitivité des industries; iii) la participation des acteurs de la société civile; iv) la souveraineté technologique de l'Union. Il peut également entraîner l'utilisation de normes de pays tiers, pour lesquelles il est possible que l'on ne sache pas dans quelle mesure un processus inclusif a été suivi.

En ce qui concerne l'exécution des demandes de normalisation, il est également arrivé que, malgré l'acceptation d'une demande par le CEN, seule une partie de celle-ci ait été exécutée[28].

2.7.1 Soutien de la Commission à l'exécution des demandes de normalisation (consultants en normes harmonisées)

Avant 2018, il existait un contrat de services («consultants de la nouvelle approche») dont l'objet était d'aider les OEN à vérifier si les projets de normes européennes harmonisées étaient conformes à la demande de la Commission. Dans le cadre de ce contrat, la proportion des publications en matière de normalisation dont les références ont effectivement été publiées au JOUE a été faible et un important arriéré de normes dont les références n'ont pas été publiées s'est accumulé. En mars 2017, d'après la base de données interne de la Commission, 596 normes européennes harmonisées soumises par les OEN n'avaient pas encore été traitées. Afin de disposer d'un service efficace pour la mise en œuvre du règlement, la Commission a conclu un nouveau contrat de services[29] («consultants en normes harmonisées»). Lors de la mise en œuvre du nouveau système, la Commission a veillé à résoudre certains problèmes apparus dans le passé et à garantir:

- le caractère volontaire du service pour les OEN, comme c'était le cas précédemment avec les «consultants de la nouvelle approche»;
- une séparation claire des rôles — les consultants ne rédigent ni ne négocient le contenu des normes européennes harmonisées, leur rôle est de déterminer si elles satisfont aux exigences du droit de l'Union;
- la disponibilité de services sectoriels pour fournir une orientation en cas de nouveaux doutes, de questions ou de problèmes susceptibles de survenir lors de l'élaboration des normes européennes harmonisées;
- le rôle de la Commission dans la décision finale de publier les références des normes européennes harmonisées au JOUE.

La Commission a structuré les travaux des consultants en normes harmonisées de manière à ne pas retarder l'élaboration des normes européennes harmonisées.

En décembre 2021, après l'entrée en service du système des consultants en normes harmonisées, l'arriéré de normes européennes harmonisées non évaluées et non traitées

[28] Dans le cas de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins, malgré l'acceptation par le CEN de la demande de normalisation M/557, le comité technique compétent n'a pas progressé dans son exécution en ce qui concerne les tuyaux.
[29] https://ec.europa.eu/growth/content/technical-assistance-area-harmonised-standards_en

soumises par les OEN en vue de la publication de leurs références au JOUE n'était plus que de deux normes de 2018 et de cinq normes de 2019, actuellement en attente d'une décision de la Commission.

Au 9 décembre 2021, le contractant de la Commission gérant les consultants en normes harmonisées avait reçu 3 312 demandes concernant l'évaluation de projets de normes européennes harmonisées émanant des OEN, au titre de 21 actes législatifs de l'UE; 2 944 ont été traitées et 368 n'étaient pas recevables[30]. Pour l'ensemble des secteurs, seulement 27,58 % des évaluations de normes harmonisées ont donné un résultat positif[31], principalement en raison d'une inadéquation avec le droit de l'Union, ce qui montre qu'il convient de consacrer davantage de travail au processus d'élaboration des normes — par exemple au sein des comités techniques — afin que les travaux soient davantage alignés sur les exigences stratégiques et juridiques.

2.7.2 Élaboration de normes européennes harmonisées et publication de leurs références

En 2016 et 2017, les parties prenantes ont soulevé la question de la publication tardive des références de certaines normes européennes harmonisées. En conséquence, la Commission a réalisé un suivi des différentes étapes du processus à partir de 2018 et les résultats correspondants sont également communiqués pour l'année 2020.

Au cours de la période 2018-2020, la Commission a reçu **1 247 normes européennes harmonisées** à l'appui de la législation de l'UE. Parmi celles-ci, **238** étaient des normes européennes harmonisées existantes communiquées à nouveau au titre de nouveaux règlements. Par conséquent, les nouvelles normes étaient au nombre de **1 009**, dont **76** rectificatifs et **267** amendements.

L'analyse qui suit porte sur les nouvelles normes, ventilées par année et par OEN, comme suit:

Normes européennes harmonisées livrées	2018	2019	2020	Total
CEN	231	216	129	576
Cenelec	134	161	104	399
ETSI	8	11	15	34
Total	373	388	248	1009

Au 9 décembre 2021, les références de **576** normes européennes harmonisées avaient été publiées au JOUE, **17** références étaient en cours de publication, **371** normes n'avaient pas été acceptées et **45** étaient en attente de décision.

[30] Par exemple parce qu'elles ne concernaient pas des normes européennes harmonisées ou en raison de demandes redondantes.

[31] Note: une même norme fait l'objet de 2 à 4 évaluations, et chacune d'entre elles est comptabilisée dans ces statistiques. Le nombre indiqué n'est donc pas révélateur des évaluations négatives qui apparaissent à un stade ultérieur.

D'après les bases de données internes de la Commission, qui interagissent avec les outils informatiques de l'OEN, le délai médian entre l'adoption d'une norme européenne harmonisée par le CEN, le Cenelec ou l'ETSI et sa communication officielle à la Commission en vue de la publication de ses références au JOUE est de 100 jours. En d'autres termes, cela peut prendre plus de trois mois aux OEN pour communiquer à la Commission une norme après le moment où elle a été rendue publique (c.-à-d. disponible à la vente), avant que la Commission puisse commencer à l'évaluer et à la traiter en vue de la publication de ses références au JOUE[32]. Le délai moyen (entre parenthèses dans le tableau ci-dessous) est beaucoup plus élevé, en raison de certains cas extrêmes[33].

Délai médian (et moyen) (jours) entre l'adoption par l'OEN et la communication à la Commission	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
CEN	75 (115)	105 (199)	70 (91)	83 (141)
Cenelec	218 (424)	189 (1374)	82 (481)	186 (822)
ETSI	29 (27)	49 (58)	20 (29)	28 (38)
Total	109 (224)	117 (683)	75 (251)	100 (407)

En ce qui concerne le traitement des normes européennes harmonisées par la Commission elle-même, le délai médian (moyen) entre la communication par les OEN et la publication des références au JOUE[34] n'a cessé de diminuer, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le délai de traitement plus long nécessaire à la Commission en 2019 s'explique par le changement de méthode de publication (de la série C du JOUE à la série L), qui a nécessité une période d'adaptation transitoire. Depuis, la Commission a considérablement réduit la durée de ses propres processus. En 2020 et 2021, la Commission a obtenu de meilleurs résultats qu'en 2018 (époque où la publication des références au JOUE relevait encore des procédures de publication dans la série C).

	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Délai médian (et moyen) (jours) entre la communication à la Commission et la publication des références au JOUE	238 (298)	292 (322)	228 (231)	108 (121)

2.8 Objections formelles (article 11)

Au cours de la période 2015-2019, 20 objections formelles à l'égard de normes européennes harmonisées spécifiques ont été présentées conformément aux dispositions de l'article 11 du

[32] La Commission ne peut pas commencer son propre traitement interne des normes européennes harmonisées tant qu'elles ne lui ont pas été officiellement communiquées par les OEN.
[33] L'écart important pour le Cenelec est dû à la communication groupée de certaines normes anciennes et des modifications plus récentes qui s'y rapportent. Étant donné que certaines de ces normes anciennes remontent aux années 1990, la moyenne tient compte des retards dans la communication et, par conséquent, les résultats sont biaisés. En particulier, la plupart des normes entraînant ces retards importants correspondent à des éléments relevant de demandes de normalisation de la Commission dans le cadre de la législation sur l'écoconception.
[34] Cette durée comprend tout le temps nécessaire à la Commission pour évaluer d'abord les normes européennes harmonisées reçues des OEN et ensuite mener à bien la procédure interne conduisant à la publication de leurs références au JO.

règlement. Trois autres ont été présentées en 2020[35]. La durée moyenne d'une objection formelle (de sa présentation jusqu'à l'issue de la procédure) est de 1 084 jours, soit 3 ans.

2.9 Notification des organisations des parties prenantes (article 12)

La Commission a créé une page web[36] consacrée aux notifications visées à l'article 12.

2.10 Spécifications des TIC (articles 13 et 14)

Bon nombre des spécifications techniques les plus courantes concernant les TIC ont été établies récemment par des forums et consortiums privés. L'article 13 du règlement permet à la Commission d'identifier des spécifications techniques des TIC pouvant servir de référence dans les marchés publics. Cela permet une concurrence accrue dans ce domaine et réduit le risque de verrouillage dans des systèmes propriétaires. Une liste appropriée a été publiée sur le site web de la Commission[37].

En outre, l'existence de normes communes en matière de TIC garantit l'interopérabilité. Cet aspect est devenu de plus en plus important étant donné qu'un nombre croissant d'appareils sont connectés les uns aux autres. Dans sa communication de 2016 sur les priorités pour la normalisation en matière de TIC[38], la Commission a proposé de concentrer les ressources et les communautés en matière de normalisation dans cinq domaines prioritaires. L'importance des normes applicables aux TIC a de nouveau été soulignée dans la stratégie industrielle de 2020[39].

Une plateforme européenne pluripartite sur la normalisation des TIC[40] a été créée pour conseiller la Commission sur les questions relatives à la mise en œuvre de la politique de normalisation des TIC, y compris la définition des priorités et l'identification des spécifications. Plus de 150 actions ont été recensées et regroupées en domaines thématiques.

3 Financement du SEN (article 15, 16 et 17)

Le financement par l'UE des OEN et des organisations visées à l'annexe III pour leurs activités est défini aux articles 15, 16 et 17 du règlement.

Pour la période 2015-2019, les subventions de l'Union aux activités de normalisation se sont élevées à environ 105,3 millions d'EUR (85 millions d'EUR alloués aux OEN et 20 millions d'EUR aux organisations visées à l'annexe III). L'UE et l'AELE cofinancent une partie des coûts et des activités des organisations. Les subventions prennent la forme de subventions de fonctionnement et de subventions à l'action. Les subventions de fonctionnement contribuent au budget de fonctionnement pour la réalisation des programmes de travail annuels, qui

[35] https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/notification-system_en#objections
[36] https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/notification-system_en
[37] https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/ict-standardisation/ict-technical-specifications_en
[38] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016DC0176
[39] https://ec.europa.eu/growth/industry/policy_en - industrial-strategy-2020
[40] https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?do=groupDetail.groupDetail&groupID=2758

précisent les activités prévues pour chaque année, conformément aux objectifs de normalisation de la Commission. Les subventions de fonctionnement pour la période 2015-2019 ont couvert un large éventail d'activités quotidiennes. Les subventions à l'action ont financé des activités spécifiques à l'appui de la législation et des politiques de l'UE. En 2019, les subventions à l'action ont représenté 66 % du financement de l'Union en faveur des OEN et des organisations visées à l'annexe III. La Commission suit, au moyen des rapports établis par les OEN, l'exécution des activités financées.

Parmi les OEN, le CEN a été le principal bénéficiaire, puisqu'il a reçu environ 71 % du financement total fourni aux OEN au cours de la période 2015-2019, suivi par l'ETSI (22 %) et le Cenelec (7 %). La part globale du financement total de l'Union fourni aux OEN pour les subventions de fonctionnement et les subventions à l'action est restée généralement stable au cours de la période de référence.

Le soutien financier aux organisations visées à l'annexe III, qui vise à améliorer l'inclusion des groupes d'intérêt de ces organisations dans l'élaboration des normes, a globalement augmenté au cours des cinq dernières années. SBS et l'ANEC ont reçu la majeure partie (respectivement 42,5 % et 34,5 %) du financement total de l'Union fourni aux organisations visées à l'annexe III entre 2015 et 2019. L'ECOS a reçu 15,7 % du financement total et la CES, 7,3 %.

En ce qui concerne la simplification du financement du SEN et la réduction de la charge administrative, la Commission a introduit, en 2015, un mécanisme forfaitaire pour le financement de certains coûts dans le cadre de leurs conventions de subvention, tels que les jours-personnes requis ou les frais de voyage supportés. Ce mécanisme a contribué à réduire la charge administrative liée à l'obligation de justifier et de consigner chacune de ces dépenses. Toutefois, une analyse a révélé que les bénéficiaires continuaient à avoir des incertitudes quant aux pièces à conserver pour d'éventuels audits.

En ce qui concerne les exigences relatives à l'établissement de rapports, les parties prenantes considèrent certaines des activités qui s'y rattachent comme fastidieuses. La rédaction des plans d'action et des rapports relatifs à la subvention de fonctionnement est l'activité la plus chronophage, avec une légère augmentation des jours-personnes nécessaires depuis 2015. Toutefois, si les données communiquées par les OEN indiquent une augmentation du temps moyen nécessaire pour l'élaboration des propositions de subventions à l'action, elles révèlent également une diminution du temps moyen nécessaire pour l'établissement des rapports sur ces subventions.

4 Conclusions

Ce deuxième rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1025/2012 montre que le système européen de normalisation s'est amélioré à certains égards, par exemple en ce qui concerne les nouveaux outils informatiques, mais que des progrès sont encore possibles dans différents domaines. Cela vaut en particulier pour les aspects liés à l'inclusion, au rôle des ONN dans le SEN et au délai de livraison des normes européennes harmonisées à la Commission, comme illustré ci-dessus.

En ce qui concerne le temps nécessaire au traitement des normes et des publications en matière de normalisation, tant les OEN que la Commission doivent continuer à s’employer à améliorer leur efficacité, malgré les efforts déployés récemment par la Commission pour réduire sensiblement son délai d’adoption en vue de la publication des normes européennes harmonisées.